

connu que ce lard ne peut être produit qu'avec le maïs. Si vous acceptiez le maïs en franchise, vous favoriserez grandement la production de la qualité de lard requise pour les chantiers. Lorsque vous exigez un droit sur le maïs et que vous le faites payer aux cultivateurs, vous les empêchez de produire une denrée que vous taxez, pour qu'elle ne vienne pas au pays. Les pois ne sauraient produire cette qualité de lard qu'on obtient avec le maïs, et dans le but de faire de la production de la qualité de lard requise pour les chantiers une affaire lucrative pour les cultivateurs, vous devriez admettre le maïs en franchise, pour des fins d'en-grais.

M. JONES (Halifax) : Je suis porté à croire que le gouvernement, en préparant cet article, était disposé à soulager les consommateurs de farine de maïs de l'impôt qui frappait autrefois cet article. Je demanderai à l'honorable ministre des finances s'il est possible de préparer un arrêté en conseil qui permette au ministère de contrôler absolument la farine, après qu'elle est sortie des mains du meunier. J'ai réfléchi là-dessus, et j'en ai causé avec des marchands de farine de maïs, et je suis convaincu que le gouvernement est incapable de préparer un arrêté du conseil qui puisse lui permettre de tracer la farine de maïs et de s'assurer qu'elle est employée comme aliment. Mieux vaudrait se priver de ce produit, parce que le vendeur sera tenu de s'assurer que l'acheteur d'un baril de farine ne l'emploiera que comme aliment. Une pauvre femme ne pourra donner de la farine de maïs à ses poulets, sans violer les dispositions du bill.

En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) pour la mouture du maïs, je pense que cet article peut être également retranché. J'attire l'attention des ministres sur ces deux points, vu que l'adoption des recommandations que je leur fais débarrasserait le ministère d'une foule d'ennuis et placerait, en même temps, les consommateurs de farine de maïs dans une meilleure position.

M. WELDON (Saint-Jean) : J'ai entendu parler de cette question par des gens qui font le commerce de ce produit, et l'on m'a assuré qu'un honnête meunier ne saurait déclarer que la farine de maïs est employée comme aliment, parce qu'il la vend par petites quantités et qu'il ne sait pas quel usage on en fait. D'un autre côté, un homme moins consciencieux pourrait certifier le fait et profiter du rabais sur les droits.

M. FOSTER : Cette question a été soigneusement étudiée. Ainsi que les honorables députés le savent, elle a déjà été discutée en comité, et je ne vois aucun moyen de rédiger l'article d'une autre manière, savoir : que tout le maïs devra être séché au four avant d'être moulu.

M. JONES (Halifax) : Quel est le but de cela ?

M. FOSTER : Les qualités de garde de la farine de maïs sont augmentées par ce procédé de séchage au four avant la mouture. Il est bien vrai que l'on peut mouler le maïs, sans le faire sécher au four, si on doit le consommer bientôt, mais cela n'empêche pas que la plus grande quantité de la farine de maïs employée comme aliment et qui est dans le commerce est séchée au four.

Quant aux règlements des douanes, le ministre des douanes et moi, nous nous en sommes occupés

M. McMULLEN.

d'une manière particulière. Il ne conviendrait pas de laisser cette question sans règlements pour prévenir des fraudes considérables. Il est possible de venir en aide à ceux qui importent du maïs, pour l'employer comme aliment, jusqu'à concurrence, à peu de chose près, du montant des droits payés sur le maïs dont on fait la farine, sans mauvais résultats, d'ailleurs. Je ne vois pas comment on pourrait modifier cette disposition.

M. JONES (Halifax) : L'honorable ministre dit qu'il remettra presque tous les droits. C'est une autre raison pour que l'honorable ministre se dispense de la restriction. S'il ne devait remettre qu'une faible portion des droits, je pourrais parfaitement comprendre l'objection de l'honorable ministre. Dans ce cas, il n'y a que 10 pour cent de retenu sur les droits, et cela se monte à peu de chose, en réalité.

L'honorable ministre dit qu'on a coutume de sécher le maïs au four, pour donner à la farine des qualités de garde, mais quelquefois on ne le fait pas sécher, et si les meuniers sont disposés à courir le risque, je crois qu'il vaudrait bien mieux ne pas leur imposer de restrictions.

M. GILLMOR : Je ne sais pas bien s'il y a lieu d'insister davantage sur cette question, mais si le ministre des finances désire encourager les manufactures, au Canada, il a l'occasion de procurer de l'ouvrage aux moulins à farine sur la frontière. Dans mon comté, il y a quatre moulins à farine qui moulent le maïs. Il n'est pas du tout important que le maïs soit séché au four, parce qu'il est consommé de suite, dans tout le comté, qui compte une population de 26,000 habitants ; on ne l'embarille même pas, on se contente de la mettre en sac. Vous encouragerez ces moulins, si vous leur permettez de mouler le maïs sans le faire sécher au four. Si elle devait être exportée, ou rester longtemps en baril, il faudrait la sécher au four, mais nous n'exportons qu'une très petite quantité de farine du Canada. Cette farine est utilisée immédiatement et l'on ne devrait pas en soumettre la fabrication à des restrictions. Cette farine séchée au four sert aux animaux, de même qu'à l'alimentation de l'homme, et mes voisins et moi avons l'habitude de la donner aux bestiaux. Le gouvernement ferait une grande faveur aux propriétaires de moulins de mon comté, s'il leur permettait d'employer leur maïs sans le sécher au four. Si on ne le leur permet pas, ils devront se pourvoir d'un semblant de four, ce qui leur causera des frais sans ajouter un sou à la valeur du maïs.

Je crois qu'il est conforme à notre politique nationale d'encourager la mouture par ces moulins à blé de maïs consommé dans le pays, au lieu d'obliger les gens à importer des États-Unis leur farine séchée au four sur laquelle ils paient un droit. Si vous mettez cette disposition en vigueur, il restera toujours la difficulté provenant de ce qu'il est à peu près impossible de dire, quand un individu va chercher un sac de farine au moulin, si cette farine servira à l'alimentation de l'homme ou à celle des animaux. On l'emploie pour nourrir les dindons, les poules, et naturellement, si les gens mangent les dindons, je suppose qu'il se conformeront à la loi. On emploie aussi la farine séchée au four pour nourrir les vaches ; la vache nourrit le veau et quand on tue le veau, on en mange la chair. Or, quelle différence y a-t-il entre le manger en farine ou le manger en veau ?